

## **GE\_GERICHTE ATA/799/2010 vom 16. November 2010**

GE Cour de justice, 2010-11-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_799\\_2010](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_799_2010)

FR: GE\_GERICHTE ATA/799/2010 du 16 novembre 2010

IT: GE\_GERICHTE ATA/799/2010 del 16 novembre 2010

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05 ; art. 2 de la loi de procédure fiscale du 4 octobre 2001 - LPFisc - D 3 17) ; art. 63 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

#### **E. 2**

Le litige porte sur la date d'imposition des options octroyées au contribuable le 11 décembre 2002.

#### **E. 3**

En tant qu'il concerne l'ICC 2002, le litige est soumis aux dispositions des lois sur l'imposition des personnes physiques du 31 août 2000 (aLIPP-II), sur la aLIPP-IV, sur l'imposition des personnes physiques - détermination du revenu net - calcul de l'impôt et rabais d'impôt - compensation des effets de la progression à froid du 22 septembre 2000 (aLIPP-V) ainsi que sur le règlement d'application de la loi sur l'imposition des personnes physiques - Détermination du revenu net - Calcul de l'impôt et rabais d'impôt - Compensation des effets de la progression à froid du 19 décembre 2001 (aRIPP-V), toutes dispositions remplacés le 1er janvier 2010 par la loi sur l'imposition des personnes physiques du 27 septembre 2009 (LIPP - D 3 08).

#### **E. 4**

A teneur de l'art. 1er aLIPP-IV, l'impôt sur le revenu a pour objet tous les revenus, prestations et avantages du contribuable, qu'ils soient uniques ou périodiques, en espèces ou en nature et quelle qu'en soit l'origine, avant déductions. Sont imposables, en particulier, tous les revenus et autres avantages appréciables en argent provenant d'une activité exercée dans le cadre d'un rapport de travail (art. 2 aLIPP-IV).

#### **E. 5**

Aux termes de l'art. 17 al. 1 LIFD son imposables tous les revenus provenant d'une activité exercée dans le cadre d'un rapport de travail, qu'elle soit régie par le droit privé ou par le droit public, y compris les revenus accessoires, tels que les indemnités pour prestations spéciales, les commissions, les allocations, les primes pour ancienneté de service, les gratifications, les pourboires, les tantièmes et les autres avantages appréciables en argent.

#### **E. 6**

Dans deux arrêts récents, le Tribunal administratif a rappelé que la question de l'imposition des options reçues par un collaborateur était réglée par la circulaire du 30 avril 1997 de l'AFC-CH, elle-même précisée par la lettre circulaire adressée par l'administration fédérale

le 6 mai 2003 aux administrations cantonales de l'IFD. En application des circulaires précitées, dans la mesure où le contribuable ne peut acquérir un droit ferme avant une certaine date sur la propriété des options, l'imposition à l'exercice est justifiée (ATA/87/2010 du

#### **E. 9**

février 2010 et ATA/439/2009 du 8 septembre 2009).

- 7/8 - A/2715/2006

L'ATA/87/2010 précité a été très récemment confirmé par le Tribunal fédéral dans un arrêt du 14 octobre 2010 (2C\_236/2010), qui a validé le principe de l'imposition des options de collaborateurs au jour de leur réalisation, la date de l'acquisition irrévocable de l'option de collaborateurs, et partant celle de son imposition, devant faire l'objet d'un examen de circonstances concrètes du cas d'espèce et être déterminé en fonction des règles générales sur la réalisation du revenu.

En l'espèce, l'art. 6.1 du règlement prévoit que le bénéficiaire peut exercer les options à partir d'un délai de trois ans courant à compter de la date d'octroi (date d'entrée en jouissance) et au plus tard, avant cinq ans à compter de la date d'octroi (période d'exercice). En d'autres termes, le bénéficiaire ne peut acquérir un droit ferme à l'achat des actions avant une certaine date. Ainsi, selon la jurisprudence susvisée, de telles options ne doivent pas être imposées au moment de leur attribution mais bien au jour de leur réalisation. C'est donc à tort que l'AFC-GE les a imposées dans le cadre de la période fiscale concernée, soit 2002. 7.

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté et la décision de la commission confirmée. 8.

Aucun émoulement ne sera mis à la charge de la recourante, en application de l'art. 11 al. 2 du règlement sur les frais, émoulements et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03).

Une indemnité de procédure de CHF 1'500.- sera allouée aux époux L\_\_\_\_\_, à la charge de l'Etat de Genève (art. 87 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.